



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 Avenue du Général de Gaulle
CS 90524 - 43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMBON S.A.

La Fridière
43230 Paulhaguet

Références : UID4243-MEA-024-0088

Code AIOT : 0005600936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement CHAMBON S.A. implanté Peylenc 43260 Saint-Pierre-Eynac. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté n°DIPPAL/B3/2012/121 du 6 juillet 2012 autorise l'exploitation de la carrière pour 15 ans. Cette visite a été effectuée dans le cadre du Plan de Contrôle de l'année 2024 et à la demande de l'exploitant par rapport à son projet d'extension de carrière. La dernière visite datait du 13/09/2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBON S.A.
- Peylenc 43260 Saint-Pierre-Eynac
- Code AIOT : 0005600936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Chambon SA dispose de 4 carrières dont 3 en Haute-Loire. La carrière de Peylenc, objet de la présente inspection, dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2012 pour 15 ans. Il s'agit d'une carrière de basalte, dont les matériaux sont utilisés dans les travaux publics. Une personne travaille sur site. L'extraction a lieu au printemps-été.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|----------------------------|---|
| 1 | Nature de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 1, 2, 16 |
| 2 | Aménagements préliminaires | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 3-1, 3-2, 3-3, 3-5 |
| 3 | Conduite de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 5-1, 5-2, 5-4, 6, 21, 5-6 |
| 4 | Risque accidentel | Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 14-1, 14-2, 14-4 |
| 5 | Eaux | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 9-1, 3-4, 3-6 |
| 6 | Bruit | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 11 |
| 7 | Poussières | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 10 |
| 8 | Environnement | Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 3-7, 3-8 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un projet de renouvellement et d'extension de ses activités. Le dossier est en cours de rédaction et les inventaires faunes/flores en cours de réalisation.

L'inspection menée a permis d'observer que le site est propre et bien tenu. Néanmoins, des analyses d'eau et bruit doivent être effectuées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 1, 2, 16 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site |
| Prescription contrôlée : Art 1 L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : 140 000t/an max. 2515-1.BROYAGE,CONCASSAGE,CRIBLAGE : 700 kW. Art 2 Vérification de la modification ou non du parcellaire. ART 16 Les garanties financières doivent être à jour. |
| Constats : Art 1. L'exploitant n'a pas modifié ses installations, l'arrêté est donc à jour. Le tonnage d'extraction se situe bien en deçà des maximums prévus par l'autorisation. Art 2. L'exploitant est en train d'acquérir des terrains et mener une étude faune/flore en prévision |

d'une future demande d'extension (prévue en 2024) vers le nord. La surface estimée est d'environ 3ha. L'inspection indique qu'au vu de la faible surface, l'exploitant peut déposer une demande d'examen au cas par cas de sa demande pour disposer peut-être d'une dispense d'étude d'impact. Dans ce cas, une autorisation environnementale avec étude d'incidence serait suffisante.

Il semblerait qu'il y ait un problème de compatibilité avec le PLUi. La carrière se situe en zone N, et plus particulièrement en "secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol (article R151-34 2° du CU). L'extension est en zone N, mais pas dans le secteur protégé. Le PLUi ayant été approuvé, l'inspection a interrogé la DDT quant au processus de mise en compatibilité.

ART 16. Les garanties financières sont à jour. L'acte de cautionnement date du 06/02/2023.

L'exploitant a interrogé l'inspection quant aux garanties financières de sa carrière à Azerat. En effet, il souhaite procéder à une actualisation de ses garanties financières car la répartition entre les surfaces en exploitation/remises en état a évolué du fait d'un retard de phasage.

Il a été confirmé à l'exploitant qu'une actualisation était possible à en se basant sur :

- l'annexe 1 de l'arrêté du 09/02/04 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- le dernier TP01 paru au bulletin officiel,
- le calcul effectué dans le dossier d'autorisation initial avec une modification de la répartition des surfaces.

L'exploitant, s'il souhaite modifier ses garanties financières, doit constituer un dossier de porter à connaissance comprenant une justification de la demande, le calcul et le résultat des nouvelles garanties financières, et une actualisation des plans de phasage en fonction de la nouvelle répartition des surfaces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Déposer, s'il le souhaite, un porter à connaissance concernant la carrière d'Azerat pour l'actualisation du montant des garanties financières,
- Prévoir une mise en compatibilité du PLUi en cas de projet d'extension.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 3-1, 3-2, 3-3, 3-5

Thème(s) : Risques chroniques, Identification et sécurisation du site

Prescription contrôlée :

3-1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ;

3-2 BORNAGE. Le périmètre des terrains est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place.

3-3 CLÔTURE. Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger est signifié par des pancartes.

3-4 ACCÈS. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique .

Constats :

3-1 AFFICHAGE. Le panneau à l'entrée comporte l'ensemble des informations nécessaires et est à jour.

3-2 BORNAGE. Le périmètre des terrains est borné, ces dernières figurent sur le plan d'exploitation. Elles n'ont pas été contrôlées sur site.

3-3 CLÔTURE. Le pourtour de la carrière est efficace. Les accès sont fermés par des portails. Le danger est signifié par des pancartes.

3-4 ACCÈS. L'accès à la voirie publique ne crée pas de risque pour la sécurité publique .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 5-1, 5-2,5-4, 6, 21, 5-6

Thème(s) : Autre, Phasage et remise en état de la carrière

Prescription contrôlée :

5-4 EXTRACTION. Côte minimale 840m . L'extraction progresse dans le sens sud-ouest/nord-est. Le sous-cavage est interdit. Afin de conserver en l'état un épaulement boisé au nord des parcelles 7435 et 1052, l'extraction est arrêtée à la côte NGF 880 m au niveau des parcelles 403 et 404.

6 REMISE EN ETAT. Avancement de la remise en état déjà effectuée.

21 PLANS. L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5-6 Contrôle du dernier plan de tir.

Constats :

5-4. La côte minimale du carreau de la carrière est bien d'environ 840m.

L'extraction progresse dans le sens sud-ouest/nord-est, elle se situe entre les phases 2 et 3. Les fronts en cours d'extraction ont des hauteurs conformes, inférieures à 15m. Cependant, les fronts historiques de la carrière disposent de hauteurs supérieures à 15m (environ 30m). Ces fronts sont en partie recolonisés par la végétation. L'exploitant explique que ces fronts sont historiques, que la disposition de la carrière en l'état ne permettraient pas de reprendre l'exploitation à cet emplacement. De plus, les fronts disposent de mousses et lichens pouvant être endommagés par une reprise des fronts. Une reprise des fronts est envisagée au cours de la future autorisation.

Il n'y a pas eu d'extraction dans la bande des 10m. Un merlon de protection a néanmoins été créé pour protéger le site des intrusions.

Un épaulement boisé est bien situé au nord des parcelles 7435.

L'extraction a bien été arrêtée au-dessus à la côte NGF 880 m au niveau des parcelles 403 et 404 (890m environ).

6. Des fronts ont été revégétalisés en début d'exploitation mais la disposition de la carrière rend difficile une remise en état connexe à l'extraction.

21. Un plan d'exploitation du 9 février 2023 a été présenté. Ce plan est complet.

5-6. Le dernier plan de tir du 16/02/24 a été présenté, il n'appelle pas de remarques particulières. Les mesures de vibration sont conformes et mais un peu élevées au point situé près du château d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 14-1, 14-2, 14-4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel

Prescription contrôlée :

14-2 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE : les fiches données de sécurité doivent être affichées. Il est tenu un registre d'inventaire d'état des stocks à jour.

14-4 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année.

15 ELECTRICITE : contrôle des installations électriques chaque année.

Constats :

14-2. La cuve de stockage GNR est stockée sur rétention. La cuve ne dispose pas d'étiquettes et la fiche donnée de sécurité n'est pas affichée. **L'exploitant doit donc procéder à l'étiquetage de la cuve et doit mettre à disposition la fiche donnée de sécurité correspondante.**

14-4. Le dernier contrôle des dispositifs incendie date du 07/2023. L'exploitant doit veiller à maintenir les extincteurs accessibles.

15. Le dernier contrôle des dispositifs électriques date du 20/02/24. Il relève des non-conformités. Certaines ont été résolues. L'exploitant doit poursuivre ses actions pour le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

L'exploitant doit donc procéder à l'étiquetage de la cuve et doit mettre à disposition la fiche donnée de sécurité correspondante sous 1 mois. Une photo devra être envoyée à l'inspection pour en attester.

N° 5 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 9-1, 3-4, 3-6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

9-1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique des fluides.

;

3-4 ENTRETIEN DES ENGINS . L'entretien et le ravitaillement des engins mobiles seront réalisés sur une aire conçue et aménagée de telle sorte que les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux.

3-6 CAPACITE DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES Une capacité de décantation et de rétention constituée de trois bassins d'un volume total de 420 m³ disposés en série, est créée pour recueillir les eaux de ruissellement. Elle est située au point bas de la plateforme inférieure. Les eaux ainsi recueillies sont utilisées pour l'exploitation (humidification des pistes et installations de traitement des matériaux) et, si nécessaire, rejetées dans le milieu naturel après passage dans un dispositif séparant les hydrocarbures et limitant le débit de fuite à 20 l/s. La qualité des rejets est conforme aux termes de l'article 9-5 ci-après.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>9-1. Comme indiqué dans le constat précédent, la cuve GNR était sur rétention. 3-4. Le site dispose d'une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur entretenu annuellement. Le ravitaillement des engins est effectué sur cette aire. 3-6. Les bassins d'eaux pluviales sont en fonctionnement et en eau. L'exploitant a indiqué que ces derniers avaient des difficultés à se remplir, de ce fait, les analyses d'eau ne sont pas faisables. L'eau est utilisée notamment pour l'arrosage des pistes des matériaux afin de diminuer les poussières. Le bassin a été curé l'année précédente. Une analyse de contrôle va être effectuée dans le cadre de la constitution de l'autorisation d'extension.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Bruit

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 11</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bruit</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué tous les 3 ans. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article. L'inspection du 13/09/2016 relève des non-conformités avec un point à 6,5 db(A).</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Aucun contrôle n'a été effectué depuis le 13/09/2016. Une nouvelle analyse du bruit va être effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale d'extension. L'exploitant a mis en place un merlon à l'entrée de la carrière pour limiter la propagation du bruit.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Poussières

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 10</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les retombées de poussière sont évacuées en période estivale, dès la première année, près des plus proches habitations, en direction des trois villages des Bastides, de Tournecol et de Villeneuve. Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur. Les résultats collectés sont consignés dans un registre qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.</p> |
| <p>Constats :</p> |

Les dernières analyses de retombées de poussières du 10/10/22 révèlent des résultats largement conformes. Un arrosage des pistes et des installations pour diminuer les émanations de poussières est en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 3-7, 3-8

Thème(s) : Autre, Enjeu eau potable

Prescription contrôlée :

3-7 ISOLATION DU PERIMETRE RAPPROCHE DE LA SOURCE DES BASTIDES. Isolation du périmètre rapproché de la source des Bastides. Avant le début de l'extraction, le périmètre de protection rapproché de la source, qui est exclu de l'autorisation, est isolé par un talus de matériaux et recouvert d'une couche de 30 cm de terre végétale. Une végétalisation est ensuite effectuée par engazonnement et plantation de bosquets d'essence locales. Une clôture séparative entre le périmètre rapproché et la zone d'exploitation est mis en place le long du talus de matériaux, de façon qu'aucune activité liée directement ou indirectement à la carrière ne puisse être exercée à l'intérieur de ce périmètre. Du côté opposé à cette clôture , un panneau signale l'interdiction d'accès à tous les véhicules.

3-8. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES. Un piézomètre de surveillance qualitative et quantitative est implanté en aval hydraulique de la zone d'extraction et en amont du captage des Bastides, hors du périmètre rapproché. L'emplacement retenu sera en outre situé en dehors des zones de circulation des engins de chantier et à distance des secteurs de tirs de mine. Le suivi des eaux souterraines est adapté au enjeux et défini avec le gestionnaire du captage de la source des Bastides. Il comporte au minimum durant les deux premières années, deux analyses annuelles, en avril et septembre (périodes pluvieuses), sur les paramètres suivants : turbidité et hydrocarbures.

Constats :

3-7. Le périmètre de protection rapproché de la source est bien isolé par un talus de matériaux. Le site a bien été revégétalisé. Il dispose d'une clôture de délimitation.

3-8. Des analyses ont été menées de 2012 à 2017 sur le piézomètre de suivi. Il révèle des résultats conformes. L'arrêté prévoit la réalisation de mesures à la demande du gestionnaire du captage de la source. En l'absence de demande, il n'y a pas d'obligation de réaliser des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite